LIBERTÉ, ÉGALITÉ. R. F. JUSTICE, HUMANITÉ.

Cane FRC 2254

ARRÊTÉ

DU

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE;

Qui interdit la vente et l'usage des Cannes à Sabres, Épées, à Dards ou Poignards, ainsi que des Bâtons plombés ou ferrés.

Du 11 Brumaire, l'an 4e de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ de sureté générale, considérant qu'une police bien active, est le seul moyen d'assurer la tranquillité publique; qu'une exacte surveillance déconcerte les malveillans, et leur enlève les moyens de nuire à l'ordre public;

Que des événemens malheureux arrivés sur plusieurs points de la République, prouvent que les assassinats on été commis par des hommes armés

f MLW 4362

de Cannes à Épées, ou Sabres et Poignards, de Bâtons ferrés ou plombés ; que dans tous les temps les réglemens de police ont interdit l'usage de cette espèce d'arme offensive, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tout Marchand ne pourra exposer en vente, ni vendre aucunes Cannes à Sabre, Épées, Dards ou poignards, aucuns Bâtons ferrés ou plombés, sous peine de confiscation et d'amende, en conformité des réglemens rendus sur le fait de la police.

II.

Tout individu porteur de Cannes ou Bâtons à Sabres, à Épées, Dards, Poignards, ferrés ou plombés, seront punis par la confiscation des Cannes ou Bâtons, et par une amende, conformément aux anciens réglemens de police sur la matière.

III.

La Commission administrative de police et des tribunaux est chargée de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Les membres composant le comité de sureté générale.

Signé. COLOMBEL (de la Meurthe,) *Président*; PÉMARTIN, CALÉZ, ALEX. ISABEAU, P. M.

THE NEWBERRY CHICAGO

DELAUNAY, MONMAYOU, KERVELEGAN, BORDAS, PONS (de Verdun,) PIERRE GUYOMAR, ROYER, DUCOS, BAR et BAILLY.

Pour copie conforme :

La Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Le chargé provisoire.

AUMONT.

Paris, le 23 Brumaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA COMMISSION des administrations civiles, police et tribunaux,

Aux Administrateurs de Département de la République.

CITOYENS, le comité de sureté générale, pénétré de la nécessité d'obvier par les moyens les plus efficaces, aux inconvéniens graves qui résultent de la tolérance des Cannes à Sabres, à Épées, Dards ou Poignards, ainsi que des Bâtons plombés ou ferrés, et de remettre en vigueur les anciens réglemens à cet égard, vient de prendre un

629

arrêté qui interdit la vente et l'usage de ces armes.

Nous nous empressons de vous adresser, Citoyens, une copie de cet arrêté, en date du 11 de ce mois : nous vous prions de le faire réimprimer sur-le-champ, de l'envoyer en nombre convenable aux autorités administratives et municipalités de votre arrondissement, en leur enjoignant de le promulguer sans délai, et de veiller avec le plus grand soin à son exécution.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de cet arrêté, et nous certifier de vos diligences, pour remplir les intentions du comité, le jour même où notre lettre vous parviendra.

Salut et Fraternité.

Le Chargé provisoire,

AUMONT.

AU PUY, De l'Imprimerie de J.-A. CRESPY, Imprimeur du Département.